

Nom
Rue n°
CP Commune

Bruxelles, date de la poste

Loi concernant la clause bénéficiaire « héritiers légaux » dans un contrat d'assurance vie

Votre correspondant: Life Center Prévoyance – succession@allianz.be

Tél.: +32 2 214 60 58

Votre assurance de groupe avec numéro

Cher client,

La clause bénéficiaire « les héritiers légaux » dans un contrat d'assurance vie est soumise aux nouvelles dispositions de l'article 110/1 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre (loi du 13 janvier 2012 publiée au moniteur belge le 24 février 2012).

Ce texte dit en substance ceci :

Lorsque les héritiers légaux sont désignés comme bénéficiaires sans indication de leurs noms, les prestations d'assurances sont dues, sauf preuve contraire ou sauf clause contraire, à la succession du preneur d'assurance

Cette loi est également d'application aux contrats vie/décès de l'assurance de groupe de vos employés.

Cette disposition légale s'applique au contrat si les bénéficiaires sont « les héritiers légaux ». Le capital en cas de décès sera par voie de conséquence versé **au profit de la succession**.

Cette disposition légale implique 3 effets nouveaux :

- le capital décès sera versé selon le droit successoral normal.
- s'il y a un testament, il sera pris en compte.
- les éventuels créanciers de la succession peuvent faire valoir leurs droits sur le capital.

Dans l'exemple suivant d'une clause bénéficiaire :

« En cas de décès de l'affilié avant le terme, les bénéficiaires de toutes prestations, sont dans l'ordre préférentiel :

- 1. soit le conjoint non divorcé, ni séparé de corps, soit le cohabitant légal*
- 2. les enfants dont la filiation est établie et les enfants adoptifs*
- 3. les père et mère de l'affilié*
- 4. les bénéficiaires désignés par l'affilié par avenant*
- 5. les héritiers légaux, à titre personnel, à l'exclusion de l'Etat. »*

la nouvelle législation a pour effet que les héritiers légaux seront remplacés par la succession. L'ordre actuel des bénéficiaires reste inchangé.

Qu'est-ce que cela signifie concrètement pour vous et vos employés ?

- **Vos employés doivent être informés** de cette nouvelle législation.

Sur le site d'Assuralia, une brochure explicative est disponible.

(http://www.assuralia.be/fileadmin/content/documents/publicaties/120525_FR_clausebeneficiaire.pdf)

- Si le capital décès devait être payé aux héritiers légaux (suivant la clause bénéficiaire actuelle), Allianz paiera alors ce capital à la succession.

Votre employé(e) est d'accord avec cette règle ?

Il/elle ne doit rien faire.

Si votre employé(e) souhaite y déroger et maintenir les héritiers légaux.

Envoyez sa demande, datée et signée, avant le 5 mars 2014 par voie postale ou par courriel à l'adresse e-mail succession@allianz.be en mentionnant explicitement :

- *Le nom, prénom de votre employé et le n° de sa carte d'identité*
- *« Je souhaite que la clause bénéficiaire « mes héritiers légaux par parts égales et ceci par dérogation à l'article 110/1 de la loi du 25/06/1992 » soit maintenue dans mon contrat »*
- *« Cette demande vaut comme avenant à mon règlement de groupe n° [REDACTED]. »*

Plus d'information ?

Contactez votre courtier en assurance ou le Life Center Prévoyance au numéro +32 2 214 60 58.

Cordialement,



Wilfried Neven
Administrateur - General Manager